



Réf. CLB/ND/2020/

Accusé de réception en préfecture
049-214902157-20200925-2020-VII-3-DE
Date de télétransmission : 06/10/2020
Date de réception préfecture : 06/10/2020

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

Adopté en conseil municipal le 25 septembre 2020 par délibération n°2020-VII-03

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - Localisation des cimetières	4
ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture	4
ARTICLE 3 - Conservation des cimetières (organisation des services)	4
CHAPITRE II - POLICE INTERIEURE	4
ARTICLE 4 - Respect des lieux	4
ARTICLE 5 - Interdiction d'entrer	5
ARTICLE 6 - Respect de la destination des lieux	5
ARTICLE 7 - Propreté générale des cimetières	5
ARTICLE 8 - Obligations de circulation	5
ARTICLE 9 - Obligations en matière de fleurissement et d'ornement	5
ARTICLE 10 - Dispositions concernant le personnel communal	6
ARTICLE 11 - Photographies et films	6
ARTICLE 12 - Vols et dégradations	6
CHAPITRE III - LES SEPULTURES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX	6
ARTICLE 13 - Affectation	6
ARTICLE 14 - La localisation	6
ARTICLE 15 - Dimensions	6
TITRE I. TERRAINS NON CONCEDES (TERRAINS COMMUNS)	7
ARTICLE 16 - Demande de terrain commun	7
ARTICLE 17 - Pose d'un monument sur un terrain non concédé	7
ARTICLE 18 - Conversion	7
ARTICLE 19 - Reprise de terrain commun	7
ARTICLE 20 - Sans famille – Personnes dépourvues de ressources	8
TITRE II. TERRAINS CONCEDES	8
ARTICLE 21 - Droits à concession	8
TITRE II.1. CONCESSION « PLEINE TERRAIN »	8
ARTICLE 22 - Délivrance des concessions	8
ARTICLE 23 - Acte de concession	8
ARTICLE 24 - Natures de concessions	9
ARTICLE 25 - Types de concessions	9
ARTICLE 26 - Renouvellement des concessions	9
ARTICLE 27 - Droits et devoirs des concessionnaires	9
ARTICLE 28 - Régime des ayants droit	10
ARTICLE 29 - Aménagement des terrains concédés	10
ARTICLE 30 - Passage entre-tombes	10
ARTICLE 31 - Travaux à effectuer sur les terrains concédés	11
ARTICLE 32 - Entretien des sépultures	11
ARTICLE 33 - Ouverture des sépultures dans les terrains concédés	11
ARTICLE 34 - Conversion	12
ARTICLE 35 - Renonciation	12
ARTICLE 36 - Rétrocession	12
ARTICLE 37 - Contestations	13

<u>TITRE II.2. CAVURNES</u>	13
ARTICLE 38 - Gestion des cavurnes	13
ARTICLE 39 - Définition du modèle des plaques de recouvrement	13
ARTICLE 40 - Pose de monuments sur les cavurnes	13
ARTICLE 41 - Sortie des urnes	13
<u>TITRE III. JARDIN DU SOUVENIR</u>	13
ARTICLE 42 - Dispositions générales	13
ARTICLE 43 - Identification	14
ARTICLE 44 - Fleurissement et décoration	14
ARTICLE 45 - Entretien du jardin du Souvenir	14
<u>CHAPITRE IV - OPERATIONS FUNERAIRES</u>	14
ARTICLE 46 - Intervention des entreprises de Pompes Funèbres	14
<u>TITRE I. LES INHUMATIONS</u>	15
ARTICLE 47 - Détermination du cimetière	15
ARTICLE 48 - Lieux d'inhumation	15
ARTICLE 49 - Registre	15
ARTICLE 50 - Autorisation de Fermeture du Cercueil	15
ARTICLE 51 - Délais des inhumations	16
ARTICLE 52 - Permis d'inhumer ou d'incinérer	16
ARTICLE 53 - Caveau provisoire	16
ARTICLE 54 - Horaire et Itinéraire des Convois – Mesures de Police	17
<u>TITRE II. LES RE-INHUMATION</u>	17
ARTICLE 55 - Surveillance des opérations	17
<u>TITRE III. LES EXHUMATIONS</u>	17
ARTICLE 56 - Autorisation d'exhumation	17
ARTICLE 57 - Modalités des opérations d'exhumation	18
ARTICLE 58 - Mesures de Salubrité	18
ARTICLE 59 - Exécution des travaux	18
ARTICLE 60 - Réductions éventuelles après exhumation	18
ARTICLE 61 - Régime des opérations	19
<u>TITRE IV. REPRISE DES EMBLEMES</u>	19
ARTICLE 62 - Reprise des terrains communs	19
ARTICLE 63 - Reprise des terrains concédés	19
<u>CHAPITRE V - INTERVENTIONS DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES ET DE MONUMENTS FUNERAIRES</u>	20
ARTICLE 64 - Interdictions	20
ARTICLE 65 - Règles d'exécution des travaux	20
ARTICLE 66 - Tonnage des véhicules	21
ARTICLE 67 - Dépôts de matériaux	21
ARTICLE 68 - Mesures de sécurité	21
ARTICLE 69 - Conditions d'aménagement des caveaux	21
<u>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES</u>	22
ARTICLE 70 - Respect du règlement	22
ARTICLE 71 - Exécution du règlement	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Localisation des cimetières

- Cimetière de Méron : Rue de la Champagne à Méron, dispose d'un espace cinéraire
- Cimetière de Montreuil-Bellay : Impasse du cimetière à Montreuil-Bellay, dispose d'un espace cinéraire et d'un jardin du souvenir

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Les cimetières de la Ville sont ouverts au public, tous les jours, de 8 heures à 18 heures 30, du 1^{er} mars au 31 octobre et de 8 heures à 17 heures 30, du 1^{er} novembre au 28 février.

Ces horaires sont susceptibles de modification, sur décision du Maire.

ARTICLE 3 - Conservation des cimetières (organisation des services)

Les missions des services

- Gestion administrative relative aux concessions funéraires (attribution, renouvellement, conversion, abandon...)
- Suivi et application des tarifs
- Renseignement du public sur les concessions
- Tenue des archives afférentes à ces opérations
- Police générale des inhumations et des cimetières

Les services de la commune sont responsables

- De l'entretien du matériel
- De la conformité des travaux
- Du respect des limites de plantations et des constructions non privatives dans les cimetières

CHAPITRE II - POLICE INTERIEURE

Toutes les personnes accédant aux cimetières communaux et celles y travaillant s'engagent à se comporter décemment et à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Toute personne se trouvant dans les cimetières et ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindrait quelque-une des dispositions du présent règlement, se verra expulsée si besoin est, avec le cas échéant engagement de poursuites si les faits le justifient.

ARTICLE 4 - Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grillages et des portails ;
- d'escalader les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de piquer-niquer ;

- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de la Mairie.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières

ARTICLE 5 - Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse ou dont le comportement serait incompatible avec le respect dû aux défunts.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée non plus aux marchands ambulants.

Les animaux ne sont pas admis. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux personnes malvoyantes accompagnées de leur chien guide.

ARTICLE 6 - Respect de la destination des lieux

Toute propagande et commerce, ainsi que la sollicitation des personnes qui composent un convoi funèbre, la distribution de cartes, adresses, imprimés, écrits, ne sont pas admis dans les cimetières. Le jeu n'y a pas sa place.

D'une façon générale, dans l'intérêt du service, toutes les consignes données par le personnel, responsable des cimetières, devront être observées.

ARTICLE 7 - Propreté générale des cimetières

Il est demandé aux familles, ainsi qu'aux personnes agissant pour elles, entre autres aux entrepreneurs travaillant dans les cimetières, de ne pas jeter sur les allées, les entre-tombes, les plates-bandes, les terrains inoccupés ou les tombes voisines, les paquets, fleurs, plantes, débris quelconques qu'elles retireraient des sépultures.

Ces objets doivent être déposés dans les containers prévus pour cela.

ARTICLE 8 - Obligations de circulation

- des véhicules : La circulation des véhicules (automobiles, remorques, fourgonnette, ...) n'est pas autorisée dans les cimetières sauf pour les convois funéraires, les véhicules de service, et des entreprises dans les conditions de l'Article 52. Les véhicules devront limiter leur vitesse à 10 km/h.
- A titre exceptionnel, les personnes âgées ou handicapées pourront se voir délivrer par le Maire des autorisations pour entrer dans le cimetière avec un véhicule personnel.
- des deux roues : Il est également interdit de pénétrer dans les cimetières avec des bicyclettes, motocyclettes, ou tout autre objet roulant (roller, skate-board, trottinette, ...)

ARTICLE 9 - Obligations en matière de fleurissement et d'ornement

Sans aucune exception, les plantations sont faites à l'intérieur de jardinières ou pots prévus à cet effet. Ceux-ci sont posés sur les monuments ou espaces concédés.

Aucune plantation dans le sol n'est acceptée.

Les couronnes, fleurs et plantes, avec ou sans pot, fanées doivent être enlevées.

A défaut, les agents des services municipaux sont autorisés à les ôter sans délais.

De même, les plaques ou tout autre objet, dès lors que ces derniers sont posés en dehors de l'emplacement, concédé seront retirés.

De plus, aucun pot, déchet, bidon plastique ne doivent être stockés derrière les monuments.

Dans chaque cimetière, des poubelles destinées aux tris des ordures sont mis à disposition afin de faciliter la collecte des déchets, ceux-ci doivent donc être soigneusement triés.

ARTICLE 10 - Dispositions concernant le personnel communal

Le personnel entretenant les cimetières a interdiction de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions, expirées ou non, de solliciter (ou accepter) des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque. Il se doit d'adopter en permanence une attitude décente, dans sa tenue vestimentaire et ses propos.

Les agents municipaux ne peuvent pas être sollicités pour des travaux relatifs à l'entretien des tombes.

ARTICLE 11 - Photographies et films

Hors famille, les photographes, professionnels ou non, qui voudraient prendre des vues de cortèges funèbres ou du cimetière lui-même devront en demander l'autorisation à la Mairie.

Toutefois, les reporters de Presse seront autorisés à exercer leur profession sur présentation préalable de leur carte de Presse à la Mairie.

ARTICLE 12 - Vols et dégradations

La Ville de Montreuil-Bellay décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles. En conséquence, celles-ci doivent éviter de déposer sur les sépultures tout objet susceptible de tenter la cupidité.

La victime devra effectuer une déclaration de vol ou de dégradations auprès de la gendarmerie.

CHAPITRE III - LES SEPULTURES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

ARTICLE 13 - Affectation

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées à Montreuil-Bellay, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes décédées à Montreuil-Bellay, quel que soit leur commune de domicile
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Montreuil-Bellay

ARTICLE 14 - La localisation

La parcelle est localisée par le carré (section) et le numéro de la fosse dans la section.

Le bénéficiaire ne peut pas choisir l'emplacement, l'orientation et l'alignement de la sépulture.

ARTICLE 15 - Dimensions

Les emplacements prévus aux personnes adultes et aux enfants de plus de 7 ans auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2m
Largeur : 1m40
Profondeur : 1m60

Celles réservées aux enfants de moins de 7 ans et au-dessous mesureront :

Longueur : 1m20
Largeur : 0m60
Profondeur : 1m

TITRE I - TERRAINS NON CONCEDES (TERRAINS COMMUNS)

ARTICLE 16 - Demande de terrain commun

Les inhumations en terrains non concédés se feront à l'emplacement désigné par la Mairie qui sera attribué pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrains communs se feront dans une fosse séparée ne pouvant recevoir qu'un seul corps en pleine terre. Aucun caveau ne peut y être construit.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain non concédé, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - Pose d'un monument sur un terrain non concédé

Les familles souhaitant poser des monuments sur les tombes situées en terrain non concédé devront en faire la demande à la Mairie.

Il s'agit généralement d'entourages légers sans fondation. Pour les monuments en granit moderne, ceux-ci ne devront pas excéder un volume de 265 dm³, soit environ 750 kg Ils devront en tout état de cause respecter les dimensions des tombes définies à l'article « Inhumations en terrains communs ».

Dans le cas de pose d'une semelle, aucun passage entre-tombes ne sera aménagé. Les monuments funéraires seront juxtaposés.

ARTICLE 18 -Conversion

Pendant 5 ans, à compter de la date d'inhumation, les familles ont la liberté d'acquérir une concession, au sein du cimetière, pour y faire transférer le corps des personnes inhumées pour une des durées votées par le conseil municipal.

La famille fait alors procéder à ses frais à l'exhumation et à la ré-inhumation dans l'emplacement concédé.

ARTICLE 19- Reprise de terrain commun

A l'expiration d'un délai de 5 ans, la mairie peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local ou bulletin municipal.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de décision de reprise, les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures, et faire procéder au transfert du défunt pour laisser l'emplacement libre.

A l'expiration de ce délai non suivi d'effet, la parcelle est alors considérée comme abandonnée, la commune en reprend immédiatement possession et exécute d'office l'exhumation sur la parcelle concernée.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

ARTICLE 20 - Sans famille – Personnes dépourvues de ressources

Lorsqu'une personne sera décédée sans parent ni ami connu et, plus généralement, lorsqu'il ne se présentera personne pour pourvoir aux obsèques du défunt, toutes dispositions seront prises par le Maire, conformément à l'Article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'après enquête, s'il est prouvé que le défunt est dépourvu de ressources suffisantes, les frais d'obsèques seront pris en charge par la Commune, conformément à l'Article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les obsèques seront effectuées par l'organisme choisi par la commune.

TITRE II. TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 21 - Droits à concession

Ont droit à concession dans les terrains concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées à Montreuil-Bellay, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes décédées à Montreuil-Bellay, quel que soit leur commune de domicile
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Montreuil-Bellay
- Les personnes ayant dû quitter la commune pour une maison de retraite extérieure

TITRE II.1. CONCESSION « PLEINE TERRE »

ARTICLE 22 - Délivrance des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire contre paiement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 23 - Acte de concession

L'acte de concession précise le(s) nom(s), prénom(s) et adresse(s) de la(des) personne(s) à laquelle (auxquelles) la concession est accordée.

Il indique également, l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature de la concession et la catégorie de la concession.

Un état est tenu en Mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

ARTICLE 24 - Natures de concessions

La Mairie s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées, de son vivant, par le fondateur de la sépulture.

- Concession individuelle : concession consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.
- Concession collective : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession.
- Concession familiale : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, parents, enfants adoptifs). Le fondateur de la sépulture peut également y faire inhumer des personnes non parentes ou alliées. Il demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE 25 - Types de concessions

Les concessions de terrain d'1,40 mètre par 2 mètres et plus, dans les cimetières de la commune, pour fondation de sépultures privées sont divisées en 3 catégories :

- Concession de quinze ans
- Concession de trente ans
- Concession de cinquante ans

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessous.

ARTICLE 26 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année de l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette échéance.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement du contrat.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession initialement créée par le concessionnaire est familiale, elle restera en indivision, même au moment du renouvellement.

Les concessions centenaires qui ont pu être fondées antérieurement ne pourront être renouvelées que sous la forme de concessions cinquantenaires, trentenaires ou quinquenaires.

ARTICLE 27 - Droits et devoirs des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessions funéraires étant placées, par la loi, hors commerce, il est interdit aux concessionnaires de se livrer à des opérations à titre onéreux, voire même à titre gratuit entre vifs (cession, échange). Les seules transmissions reconnues sont celles visées.

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité des monuments qu'il pourrait y faire construire. Il ne peut faire effectuer des travaux de creusement de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

ARTICLE 28 - Régime des ayants droit

Au décès du ou des fondateurs initiaux de la sépulture, et sous réserve des dispositions particulières contenues dans l'acte de concession, la jouissance de la sépulture en cause revient :

- dans le cas d'une succession sans testament, aux héritiers naturels du défunt placés alors dans un état d'indivision,
- dans le cas d'une succession testamentaire, et en l'absence d'héritiers réservataires, au légataire universel du défunt, au profit de qui serait intervenue une disposition spéciale et expresse d'attribution de la concession.

Les indications qui précèdent restent de toute façon, soumises à l'approbation souveraine des tribunaux en cas de litige entre héritiers.

Sous le bénéfice de cette réserve, il est enjoint aux ayants droit de faire connaître au Maire les mutations dont peuvent faire l'objet les concessions de terrains dans les cimetières.

Il sera décerné acte de ces mutations au moyen d'un récépissé qui sera annexé au titre primitif sur le vu de pièces justificatives telles que testament, acte notarié, certificat délivré par le juge d'instance ou un notaire, acte authentique et sous seing privé portant abandon de leurs droits par des héritiers au profit de leurs cohéritiers, jugement, etc....

ARTICLE 29 - Aménagement des terrains concédés

Les familles souhaitant poser des monuments sur les tombes situées en terrain concédé devront en faire la demande à la Mairie.

La superficie des terrains concédés pour une tombe adulte est de $2\text{m} \times 1\text{m}40 = 2\text{m}^2 40$ et pour une tombe enfant $1,20\text{m} \times 0,60\text{m} = 0,72\text{m}^2$.

Les fosses adultes en terre seront creusées à 1,60m. Les concessionnaires peuvent faire poser des caveaux à 1, 2 ou 3 places par l'entrepreneur de leur choix.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de limiter la profondeur de creusement en fonction de l'état des lieux et du sous-sol.

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé, sauf dans l'extension du cimetière de Montreuil-Bellay, où tout élément en élévation de plus de 0,90 m par rapport au sol est interdit.

ARTICLE 30 - Passage entre-tombes

Pour les nouvelles concessions, dans le cas de pose d'une semelle, aucun passage entre-tombes ne sera aménagé. Les monuments funéraires seront juxtaposés.

Pour les concessions déjà existantes, l'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

Les aménagements, plantations, dépôts, ne sont pas autorisés sur ces espaces.

ARTICLE 31 - Travaux à effectuer sur les terrains concédés

Les concessionnaires peuvent faire construire, à leurs frais, dans et sur leur concession, des caveaux, des monuments, entourages, par des entrepreneurs librement choisis, ou réalisés par eux même.

L'ensemble des travaux sera effectué en respectant les prescriptions des articles correspondants du présent règlement.

Pour les travaux nécessaires aux inhumations dans les concessions, les ouvertures et les fermetures de caveaux seront effectuées par les entreprises désignées par les familles, à leurs frais.

Pour les concessions en terre, le creusement et le rebouchage des fosses seront effectués par l'entreprise choisie par la famille.

En cas de pose de caveau, le remblaiement autour de celui-ci devra être composé uniquement de terre.

Les monuments et entourages qui auront été déposés pour une inhumation en caveau, devront être reposés dans les meilleurs délais.

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront effectuées sous réserve d'une demande déposée en mairie au moins 24 heures auparavant.

ARTICLE 32 - Entretien des sépultures

Les monuments funéraires, les entourages et en général, tous les objets existant sur les sépultures devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires ou leurs ayants-droits.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part des familles et devant l'impossibilité de mise en demeure préalable, lesdits monuments, entourages et objets viendraient à périr ou à menacer la sécurité publique, ce dont le Maire sera seul juge, les débris en seront enlevés, et le terrain nivelé sur son ordre. Le cas échéant, les corps contenus dans la partie du monument démolie seront inhumés dans le sol même de la sépulture. Un procès-verbal des opérations sera annexé au titre de concession.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles.

Les plantations respecteront les limites des terrains, concédés ou non, accueillant la sépulture.

Celles implantées sur une sépulture devront être taillées et ne pas dépasser les limites de la concession ou du terrain commun. Si un défaut d'entretien est constaté, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Passé un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont strictement interdites.

ARTICLE 33 - Ouverture des sépultures dans les terrains concédés

En application des dispositions qui précèdent et sauf le cas où il s'agirait de l'inhumation du concessionnaire primitif dont le nom est inscrit sur le titre, et bien entendu le cas où ce concessionnaire se présenterait lui-même, les porteurs d'un titre de concession seront renvoyés devant le Maire pour que soient opérées les mutations prescrites. En pareille circonstance, les intéressés ne pourront, avant l'accomplissement de ces formalités, utiliser le terrain concédé.

Dans tous les cas où, pour une concession en état d'indivision, il sera envisagé d'y pratiquer une inhumation, l'accord de tous les co-indivisaires sera exigé par la Ville, tout au moins l'accord d'un membre qualifié de chacune des branches représentées. L'unanimité sera requise dès lors que, le tombeau ne comportant plus de place libre ou n'en comportant qu'un nombre insuffisant, il sera devenu indispensable de procéder à des réductions de corps.

Dans l'hypothèse où une place libre, au moins, existera dans le tombeau, et où il ne sera pas opéré de réduction, il pourra être dérogé à la règle de l'accord de la totalité des divers ayants droit si l'un d'entre

eux accepte de se porter fort pour tous les autres, et s'engage à garantir la Ville contre toutes réclamations ou actions en indemnité auxquelles l'opération projetée viendrait éventuellement à donner lieu.

ARTICLE 34 - Conversion

Le concessionnaire peut être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une cavurne après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

ARTICLE 35 - Renonciation

Tout titulaire de droits sur une concession existante dans un cimetière communal a toujours la faculté de renoncer pour lui et ses héritiers à l'exercice de ses droits. Il est tenu alors d'en faire la déclaration écrite en Mairie.

S'il est seul propriétaire de la concession, l'opération s'analysera en une rétrocession en faveur de la Ville, sous réserve que la concession soit vide de toute sépulture.

Si elle est en état d'indivision, la renonciation profitera aux autres ayants droit, sans que la ville soit pour autant tenue à son égard de verser une indemnité quelconque.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Aucun concessionnaire ne peut céder de concession à des tiers, sauf autorisation expresse du Maire qui intervient à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 36 - Rétrocession

Seul le titulaire peut décider de rétrocéder la concession à la commune, renonçant alors à tous ses droits sur la concession dès la signature de l'acte de rétrocession, qui entraînera renonciation de sa part à l'exercice de tout droit de rétention.

Si la commune accepte la rétrocession, le contrat prend fin entre les parties, sous réserve que la concession n'ait jamais été utilisée ou qu'elle ait été débarrassée de tout corps, tous restes mortels ou toute urne et de tous signes ou constructions funéraires qui pourraient exister sur la tombe ; les frais de cette opération étant à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à rendre le terrain à la Ville libre, nivelé et en bon état.

La rétrocession d'un terrain concédé entraînera au profit du rétrocédant le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité peuvent être rétrocédées exclusivement à titre gratuit.

Les prix de références seront ceux de l'année d'origine de paiement de la concession. Pour ces calculs, toute année commencée sera comptée pour une année entière.

A aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

En cas de décès du titulaire, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers.

ARTICLE 37 - Contestations

Dans tous les cas où des contestations surgiraient, soit à propos des bénéficiaires ou des titulaires d'une concession, soit à propos de l'exercice des droits de co-titulaires, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Il en sera de même lorsque la composition de l'indivision n'aura pu être établie d'une façon complète, ou encore lorsque les formalités préalables à l'utilisation des terrains seront entreprises par des tiers non munis de pouvoirs émanant de tous les concessionnaires actuels.

Dans toutes les hypothèses évoquées au présent article, le corps de la personne à inhumer sera provisoirement admis dans le dépositaire dont est équipé le cimetière de Montreuil-Bellay.

TITRE II.2. CAVURNES

Les urnes contenant les cendres des corps des personnes incinérées et qui habitaient sur le territoire de la Commune, peuvent être déposées, après accord du Maire, dans une des cavurnes des cimetières de Montreuil-Bellay et de Méron.

Le dépôt d'une urne dans une cavurne donne lieu au paiement préalable d'une taxe, fixée annuellement en Conseil Municipal.

ARTICLE 38 - Gestion des cavurnes

Le dépôt d'une urne est autorisé dans une cavurne dont la concession, prévue pour 4 urnes, peut être obtenue en acquittant le tarif prévu par le Conseil Municipal.

ARTICLE 39 - Définition du modèle des plaques de recouvrement

Les plaques de recouvrement des cavurnes devront être conservées et reposées par un marbrier. Les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque.

ARTICLE 40 - Pose de monuments sur les cavurnes

Tout concessionnaire de cavurne peut faire élever un monument dans la limite des dimensions indiquées ci-après : longueur 0,60m, largeur 0,60m et hauteur maximum à partir du sol 0,90m.

ARTICLE 41 - Sortie des urnes

La sortie des urnes des cavurnes, d'un caveau ainsi que leur descellement est soumise à la procédure d'exhumation. Elle doit faire l'objet d'une demande des plus proches parents du défunt auprès du maire de la commune u lieu d'exhumation.

Pour exécuter ces travaux, la famille doit faire appel à une entreprise de pompes funèbres.

TITRE III. JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 42 - Dispositions générales

Le « Jardin du Souvenir » est un équipement destiné à permettre la dispersion des cendres des personnes qui en ont émis le souhait.

La dispersion des cendres est possible pour les personnes :

- domiciliées sur la commune, quel que soit leur lieu de décès
- décédées en maison de retraite après avoir résidées à Montreuil-Bellay,

- disposant d'une concession familiale dans le cimetière,
- n'ayant pas de concession familiale dans la commune mais inscrites sur la liste électorale
- assujetties à l'impôt foncier sur la commune

Une dispersion peut être autorisée à une personne n'étant pas concernée par tous ces critères, dans la mesure où le jardin du souvenir de la commune de Montreuil-Bellay est l'espace le plus proche du domicile de cette personne et que le cimetière de la commune de résidence n'est pas équipé d'un tel aménagement.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et de la demande établie par la famille ou le plus proche parent.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres est instaurée (selon les tarifs votés par décision du conseil municipal)

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

ARTICLE 43 - Identification

Une plaque nominative peut-être apposée, sur demande de la famille, sur la colonne prévue à cet effet aux abords du Jardin du Souvenir.

Cette plaque, fournie par les familles, mentionnera les noms, prénoms du défunt, ainsi que l'année de naissance et de décès. Elle devra, pour des raisons esthétiques, être conforme au cahier des charges fourni au moment de la demande de dispersion. La gravure est à la charge de la famille. La pose de cette plaque sera effectuée par l'opérateur funéraire selon les directives de la commune.

ARTICLE 44 - Fleurissement et décoration

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres est autorisé. Les ornements seront déposés devant la stèle. Le fleurissement ne doit pas excéder une semaine suivant la cérémonie au court de laquelle a eu lieu la dispersion.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur les galets sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. En cas d'abus, les services techniques sont habilités à retirer tout ornement funéraire.

ARTICLE 45 - Entretien du jardin du Souvenir

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

CHAPITRE IV - OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 46 - Intervention des entreprises de Pompes Funèbres

Pour exécuter tous travaux ou opérations funéraires (inhumation, exhumation, dépôt ou scellement d'une urne funéraire, dispersion de cendres, ...), la famille doit faire appel à une entreprise de pompes funèbres.

La personne qui a qualité pour organiser les funérailles d'un défunt choisit librement l'entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera les obsèques, y compris les travaux de fossoyage.

Les entreprises de Pompes Funèbres qui interviennent sur le Territoire de la Ville de Montreuil-Bellay doivent être titulaires de l'Habilitation définie à l'Article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste des entreprises de Pompes Funèbres habilitées est publiée par le Préfet du Département qui a délivré les habilitations et est consultable en mairie.

TITRE I. LES INHUMATIONS

ARTICLE 47 - Détermination du cimetière

Toute personne domiciliée à Montreuil-Bellay, dont l'inhumation n'a pas lieu en terrain concédé, sera inhumée dans le cimetière communal de son choix.

Toute personne, non domiciliée à Montreuil-Bellay et décédée sur son territoire, pourra être inhumée en terrain commun, au cimetière de Montreuil-Bellay ou de Méron.

L'inhumation des animaux dans ces cimetières est strictement interdite.

ARTICLE 48 - Lieux d'inhumation

Les inhumations s'effectueront soit dans les terrains communaux non concédés, réservés à cet usage et appelés « terrains communs », soit dans les terrains communaux concédés, appelés « concessions ».

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires – (entourages, croix, etc....).

Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les dimensions de la sépulture proprement dite.

Les inscriptions figurant sur les sépultures pourront comporter les noms et prénoms de la personne inhumée ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Le Maire a la faculté d'interdire, voire de faire supprimer les inscriptions supplémentaires qui seraient incompatibles avec la décence ou le respect dû à la mémoire des morts ou encore susceptibles de porter atteinte à la neutralité des lieux d'inhumation. Ces inscriptions doivent lui être soumises pour accord.

ARTICLE 49 - Registre

La Mairie tient un registre sur lequel sont portés, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, âges du défunt et la situation de la sépulture.

ARTICLE 50 - Autorisation de Fermeture du Cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès et de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE 51 - Délais des inhumations

Selon l'article R 2213-33 du CGCT, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

(exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur)

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

ARTICLE 52 - Permis d'inhumer ou d'incinérer

Suite à la demande d'une autorisation d'inhumation ou de dispersion de cendres déposée auprès du service Etat Civil de la mairie, les pompes funèbres se verront délivrer un permis d'inhumer.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des Pompes Funèbres peut procéder à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres s'avèrent nécessaires, ils puissent être exécutés, à la charge de la famille.

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps soit déposé au dépositaire.

ARTICLE 53 - Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles, dans les cimetières de Montreuil-Bellay et de Méron, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un des cimetières de la commune, ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le dépôt a lieu après autorisation expresse donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil, sous réserve que le décès se soit produit, en France, 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès. (6 jours au plus après l'entrée du corps en France pour les décès à l'étranger).

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

La durée du dépôt ne peut excéder 3 mois. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré-inhumation dans une sépulture ont lieu dans les mêmes conditions que les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Lors du transfert d'un corps du dépositaire dans une sépulture définitive, la présence du représentant de la Commune sera également requise.

ARTICLE 54 - Horaire et Itinéraire des Convois – Mesures de Police

Au moment d'une demande d'inhumation dans un cimetière de la Ville effectuée par une entreprise de Pompes Funèbres, l'horaire du convoi devra être communiqué au service de la mairie.

Cette demande doit parvenir au plus tard, 24 heures avant le jour prévu pour les obsèques.

Le convoi doit arriver dans le cimetière avant l'heure de fermeture des portes des cimetières. L'horaire de la cérémonie doit tenir compte de cet impératif.

En aucun cas, les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles ne doivent déterminer un horaire sans consulter au préalable la Mairie.

Il n'y a pas de convoi funèbre, dans les cimetières de la Ville de Montreuil-Bellay, les dimanches et jours fériés.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, la collectivité se réserve le droit de limiter le nombre de participants à l'inhumation.

TITRE II. LES RE-INHUMATION

ARTICLE 55 - Surveillance des opérations

Toute ré-inhumation d'un corps provenant soit d'un autre cimetière de la Ville de Montreuil-Bellay, soit d'un cimetière d'une autre commune, se fera en présence du représentant de la Commune, conformément à l'Article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le responsable du convoi devra remettre les autorisations nécessaires au représentant de la Commune.

TITRE III. LES EXHUMATIONS

ARTICLE 56 - Autorisation d'exhumation

Conformément à l'Article R 361-15 du Code des Communes, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y avait divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal compétent.

L'autorisation d'exhumation ne pourra être refusée, en dehors de cette hypothèse, que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par Arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession n'est pas autorisée.

L'exhumation à la demande des familles de corps inhumés en terrain commun, est autorisée si la ré-inhumation a lieu dans une concession, pour crémation ou départ de la commune.

Tous les frais d'exhumation et d'inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 57 - Modalités des opérations d'exhumation

Les opérations concernant l'exhumation des corps, indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des caveaux, seront effectuées, les jours ouvrables, avant 9 heures du matin.

A l'occasion de la Toussaint, les exhumations seront suspendues entre le 22 octobre et le 2 novembre inclus, sauf dans la mesure où il s'agira, pour permettre l'inhumation d'un corps dans une concession ne comportant aucune disponibilité, de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place.

Pour des raisons sanitaires, les exhumations seront également suspendues pendant les mois de juillet et août, sauf circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, aucune exhumation n'aura lieu, les dimanches et jours de fêtes légales, sauf sur ordre de l'Autorité Judiciaire. En conséquence, quand les inhumations en concession seront subordonnées à des exhumations et que les travaux nécessaires n'auront pu être effectués en temps utile, les inhumations seront différées et les corps placés dans le dépositaire.

ARTICLE 58 - Mesures de Salubrité

La Mairie prescrira toutes les mesures de salubrité nécessaires, telles que désinfection, renouvellement des cercueils, etc..., et ce, aux frais des familles.

Lorsque les circonstances l'exigeront, la circulation et l'accès aux sépultures pourront momentanément être interdits.

Par ailleurs, conformément aux prescriptions édictées par l'Article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant.

ARTICLE 59 - Exécution des travaux

Les opérations d'exhumation, de fouilles nécessaires pour découvrir les cercueils dans les concessions en pleine terre, d'ouverture des caveaux, des monuments et des dalles, seront effectuées par des entreprises privées, choisies par les familles.

Les fosses ouvertes dans les concessions en pleine terre seront immédiatement comblées, une fois les exhumations opérées.

ARTICLE 60 - Réductions éventuelles après exhumation

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Il en sera notamment ainsi si le corps, complètement consumé, peut être réduit.

Les frais inhérents seront supportés par la famille.

Les restes provenant de corps différents ne pourront en aucun cas être réunis dans la même boîte.

L'observation de ces dispositions fera l'objet d'une mention spéciale dans le rapport du représentant de la Commune.

ARTICLE 61 - Régime des opérations

Lorsque le Maire aura estimé possible d'accorder l'autorisation sollicitée, il sera procédé à l'exhumation en présence du représentant de la Commune, de la famille, si elle le souhaite, ou de son mandataire.

Dans tous les cas, il sera dressé procès-verbal de l'opération par le représentant de la Commune.

Nul ne pourra, en dehors des personnes désignées ci-dessus, assister à l'exhumation sans une autorisation spéciale du Maire.

TITRE IV. REPRISE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 62 - Reprise des terrains communs

La durée des sépultures en terrains communs est fixée à cinq ans.

Lorsqu'il doit être procédé à la reprise des dites sépultures, l'information pourra être portée dans le cimetière par affichage, par l'apposition d'une affichette sur place voire par un communiqué dans la presse locale.

A l'échéance, les familles disposent d'un délai de trois mois pour transférer les restes du défunt en concession et pour récupérer les monuments et objets placés sur la sépulture. Il est précisé ici qu'aucune concession ne saurait être accordée, sur place, dans les terrains communs : toutes dispositions utiles devront être prises par les familles pour opérer à leurs frais l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt dans la section du cimetière affectée aux dites concessions ou dans un autre Cimetière.

Passé le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, les familles sont considérées comme renonçant à l'exercice de tout droit, et les monuments et objets placés sur les sépultures sont enlevés par les soins et aux frais de la Ville, qui en dispose à son gré, conformément à l'article R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 63 - Reprise des terrains concédés

- Reprise des concessions à durée limitée

Les concessions venues à expiration, et non renouvelées par les familles, sont reprises par la Ville, passé le délai de deux ans, sans aucune formalité.

Il est toutefois sursis à l'exhumation des restes mortels qui s'y trouvent, si la dernière inhumation effectuée dans la concession remonte à moins de cinq ans.

Les familles pourront être prévenues par voie d'affichage et disposent d'un délai de trois mois pour enlever les signes funéraires et monuments.

Faute d'être récupérés par les familles au plus tard dans les deux ans susvisés, les objets déposés sur la tombe seront présumés abandonnés et, à ce titre, enlevés et utilisés par la Ville dans des conditions analogues à celles notées à l'article concernant la reprise des terrains communs.

Si un caveau ou un monument a été construit, il revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise, les restes mortels non réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

- Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, et dix ans après la dernière inhumation, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles dans la mesure du possible.

La reprise de la concession pourra être décidée par Arrêté Municipal pris conformément aux Articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Reprise pour cause d'utilité publique

En cas de désaffectation d'une ou de plusieurs tombes pour une cause d'intérêt général, le transfert des sépultures intéressées pourra être effectué sur l'ordre du Maire et aux frais de la Ville. Les familles en seront averties par une lettre adressée à leur dernière adresse connue.

CHAPITRE V - INTERVENTIONS DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES ET DE MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 64 - Interdictions

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leur repas dans les cimetières
- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés.
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines ou dans les allées et entre-tombes.
- de travailler torse nu.

L'accès aux locaux techniques des employés communaux est interdit au Public comme aux entrepreneurs et à leur personnel.

ARTICLE 65 - Règles d'exécution des travaux

Sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées par les agents communaux, l'exécution de tous travaux sur les terrains concédés est soumise aux règles suivantes :

- En ce qui concerne les travaux de construction, de remplacement ou de rénovation de monument ou d'entourage, l'entrepreneur devra, avant toute résiliation, faire une déclaration en Mairie. Il devra produire la demande formulée par le ou les concessionnaires.
- L'entrepreneur devra déclarer au représentant de la Commune les travaux nécessités par l'inhumation ou l'exhumation d'un ou plusieurs corps dans une concession.
- La pose de monument, aussi bien sur les terrains communs que sur les terrains concédés, sera effectuée de telle manière que celui-ci puisse être démonté sur place en toutes circonstances. En conséquence, la présence de béton armé à l'intérieur des monuments n'est pas autorisée.
- Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge
- La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.
- Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A l'achèvement des travaux, dont les services communaux doivent être avisés, les abords des ouvrages doivent être nettoyés ou réparés, le cas échéant, si des dégradations ont été commises sur les allées ou plantations.
- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués aux frais des entrepreneurs sommés.
- Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions reçues, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la maire pourrait faire suspendre immédiatement

les travaux. Ces derniers ne pourront se poursuivre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. La remise en état se fera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 66 - Tonnage des véhicules

Les entrepreneurs effectuant des travaux dans les cimetières sont admis à y circuler avec des véhicules dont le poids total en charge ne doit pas excéder 5 tonnes.

Les engins ou véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes seront éventuellement autorisés à circuler dans les allées goudronnées, à condition que l'état du revêtement le permette.

Ces véhicules doivent être conduits au pas.

Le stationnement des véhicules sur les terrains d'inhumation n'est pas autorisé.

L'utilisation d'une mini-pelleteuse pour le creusement des fosses est permise sous réserve que celle-ci soit équipée de chenilles caoutchoutées.

Pour l'utilisation d'autres types de matériels, l'autorisation de la Mairie sera sollicitée.

L'entrepreneur est tenu de remettre en état les allées et passages qui auront été détériorés du fait des travaux qu'il aura effectués.

ARTICLE 67 - Dépôts de matériaux

Les dépôts de matériaux divers (terre, sable, matériaux ou d'autres objets), même momentanés, sont interdits dans les cimetières ou sur les sépultures voisines, les allées, sous peine de sanction relative à la profanation de sépulture.

Les délais et les surplus de terre provenant des travaux effectués devront être évacués aussitôt par les entrepreneurs responsables de ces travaux.

ARTICLE 68 - Mesures de sécurité

Les entrepreneurs sont responsables des travaux qu'ils effectuent, en particulier concernant la sécurité.

En conséquence, ils devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les lieux et les personnels : installation de barrières autour des fosses, étayage des fosses, pose de madriers et panneaux sur les fosses, équipements de protection individuelle, etc.

Les sépultures voisines seront également protégées.

Toute dégradation de celles-ci entraînera la rédaction d'un procès-verbal de constatation avec information immédiate des concessionnaires intéressés.

L'utilisation par les entrepreneurs du matériel et des outils appartenant à la Ville est proscrite.

ARTICLE 69 - Conditions d'aménagement des caveaux

Les caveaux construits dans le sol seront constitués de cuves monobloc en béton armé et vibré d'une épaisseur minimum de 8 cm.

Dans le cas où pour des raisons d'accessibilité, les cuves ne pourront être posées, les caveaux seront alors constitués de plaques de béton préfabriquées.

- Ces plaques seront exécutées en béton armé vibré ou prévibré d'excellente compacité. Elles devront en outre avoir une épaisseur minimum de 8 cm avec une armature intérieure suffisante.
- Les côtés du caveau seront posés sur un radier général en béton de ciment. Ce radier devra dépasser au minimum de 10 cm les bords extérieurs du caveau.

- Les joints horizontaux des plaques seront soigneusement coulés au ciment.
- Les angles verticaux seront englobés extérieurement dans un petit massif de béton sur toute la hauteur du caveau.
- Les semelles seront juxtaposées aux semelles attenantes et de même niveau.
- Le représentant de la Commune devra pouvoir effectuer, notamment au cours de la pose, toutes les vérifications qui lui sembleront utiles. L'Administration se réserve le droit de refuser les plaques qui ne seraient pas jugées conformes.

Les caveaux au-dessous du sol seront fermés par un rang de palâtres en ciment se rejoignant, et recouverts d'un lit de mortier de ciment adhérent aux parois intérieures des caveaux.

En tout état de cause, la Ville de Montreuil-Bellay, ne saurait être tenue pour responsable de la présence d'eau dans les caveaux et les cavurnes provenant d'une mauvaise étanchéité de ceux-ci.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 70 - Respect du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 71 - Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville à Montreuil-Bellay, le

Le Maire,

Annexe 1 du règlement des cimetières de Montreuil-Bellay

JARDIN DU SOUVENIR

PLAQUE D'IDENTIFICATION A RESPECTER

Anne-Marie DELAMOTTE
Epouse ROBERT

01 janvier 1917
19 décembre 1980

PLAQUE

Dimensions : 17 cm X 10 cm X2 cm

Matériaux : Granit Noir fin

INSCRIPTIONS

Police : ARIAL NARROW

Hauteur : 10 mm

Couleur : OR